Archives parlementaires

Rapport de M. Le Couteulx de Canteleu, au nom du comité des finances, sur la situation des contributions patriotiques au 28 février 1971, lors de la séance du 10 mars 1791

Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy. Rapport de M. Le Couteulx de Canteleu, au nom du comité des finances, sur la situation des contributions patriotiques au 28 février 1971, lors de la séance du 10 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 3-8;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12895_t1_0003_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

creative commons

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*. Lorsque les administrateurs se rendent à la maison qui doit les réunir, ce n'est pas pour se promener sans doute, mais pour administrer ; et votre comité est certain qu'ils redemanderaient à la nuit les heures qu'ils auraient fait perdre, pendant le jour, à la chose publique.

Ce ne sont pas de vastes cours, de beaux jardins ; c'est la considération publique qui doit environner leur demeure ; et en louant la sage modération de ceux du Loir-et-Cher, votre comité exhorte tous les corps administratifs à ne plus présenter à l'Assemblée que des arrangements modestes et définitifs : *modestes*, cela n'a plus besoin d'être dit : *définitifs*, parce que les mesures provisoires sont un double emploi, et en dernier terme une charge de plus pour les administrés : il les exhorte à réaliser, dans un sens au moins, l'idée de Fontenelle, qui disait : *Le sage occupe peu de place et n'en change pas souvent*.

Votre comité de l'emplacement vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement, autorise les administrateurs du département du Loir-et-Cher à acquérir, aux frais des administrés et d'après les formes prescrites, la maison conventuelle de Bourg-Moyen, pour y former leur établissement ; excepte de la présente permission d'acquérir tout ce qui, sur le plan qui demeurera annexé au décret, est au delà de la première ligne lavée en rouge, pour être ledit excédant vendu séparément et dans les formes exigées. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Martineau**. Nous sommes déjà au 10 du mois de mars et le 1er avril les membres composant le tribunal de cassation seront rendus à Paris. Il faudrait que le comité s'occupât incessamment de l'emplacement de leur tribunal.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande à M. le rapporteur si l'on procède actuellement à l'exécution du décret rendu par l'Assemblée le 7 février dernier et tendant à ce que les administrateurs des départements et des districts, qui ont pris des emplacements, rendent compte de leurs démarches.

M. **Prugnon**, *rapporteur*. Le décret est sanctionné et il y a peu de départements auxquels le comité n'ait écrit ; mais il est essentiel que celui de Paris donne l'exemple.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose que le ministre nous rende compte des démarches faites pour l'exécution du décret.

M. **Prugnon**, *rapporteur*. J'appuie cette motion.

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est décrétée.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*. Messieurs, votre comité ecclésiastique vous demande de rectifier une erreur commise dans l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé. Cet article, décrété le 14 juin dernier, n'a été recueilli qu'un mois après dans le décret général ; et c'est d'où vient l'erreur.

Le procès-verbal de ce jour porte que les vicaires de l'évêque une fois nommés ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, etc.... Le décret général porte seulement que l'évêque ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération.

Je demande que le décret soit rétabli dans son intégrité et je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé, sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qu'il se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivants :

Art. 22.

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; et les vicaires nommés ne pourront être destitués, ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix et en connaissance de cause. »

M. **Martineau**. Je demande, avant tout, qu'on fasse lecture du procès-verbal du 14 juin.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

(Le projet de décret du comité ecclésiastique est adopté.)

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous donner connaissance de la *situation des contributions patriotiques au 28 février dernier :*

Persée creative commons

M. **Le Couteulx de Canteleu**, *rapporteur*. Messieurs, je viens de mettre sous vos yeux les tableaux de la situation des contributions patriotiques. Ces tableaux vous ont fait connaître les départements qui ont payé, ceux qui n'ont que promis de payer et enfin ceux qui n'ont rien payé.

Le second terme approche, Messieurs; il est très important que le pouvoir exécutif, les commissaires du roi fassent les exhortations les plus vives pour que la recette se réalise. Il ne faut pas se dissimuler que ceux qui ont payé exactement le premier terme et qui voient que leurs voisins ne font aucune déclaration ou ne font aucun payement, feront une résistance juste et naturelle pour payer le second terme. Or, si le second et le troisième terme ne se payaient pas, cette contribution serait anéantie.

Ainsi je demande que l'Assemblée veuille bien décréter l'impression des tableaux et la distribution à MM. les députés, pour que, d'après ce qu'ils auront sous les yeux, ils veuillent bien écrire dans leurs départements et presser l'exécution du payement de la contribution patriotique.

M. **d'André**. J'appuie la proposition de l'impression; mais je demande une autre mesure que celle d'inviter les députés d'écrire, car c'est les compromettre vis-à-vis de leurs départements: c'est au pouvoir exécutif, et non pas aux députés individuellement, à faire cette démarche.

Je demande que M. le Président soit chargé de se retirer par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique.

(L'Assemblée décrète la motion de M. d'André et ordonne l'impression des tableaux de la contribution patriotique.)

M. **Maréchal**. Messieurs, vous avez décrété qu'il serait fabriqué 15 millions de petite monnaie et vous avez invité les artistes à présenter des modèles d'une nouvelle empreinte; il est d'autant plus important de hâter cette fabrication que la petite monnaie devient plus rare de jour en jour.

Je demande que le comité soit chargé de rendre compte à l'Assemblée, à la séance de dimanche prochain, de l'exécution de ce décret.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du Trésor public* (1).

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Messieurs, vous prononçâtes hier que la nomination des administrateurs du Trésor public ou de l'ordonnateur appartiendrait au roi. Il s'agit en ce moment de déterminer s'il y aura un ou plusieurs administrateurs. Il faut bien définir ce que c'est qu'un administrateur ou un ordonnateur, quels sont ses fonctions, ses devoirs, sa responsabilité : c'est par là qu'a commencé votre comité des finances; mais il a cru qu'il fallait d'abord déterminer les fonctions de cet administrateur.

Pour me renfermer dans la seule question qui doit être ici traitée, je pense qu'il doit y avoir, pour la direction du Trésor public, un administrateur qui ait une communication habituelle avec le Corps législatif. Je pense que la responsabilité du Trésor public doit être particulière à toute autre responsabilité; que l'ordonnateur public doit être un, et son action une. En effet, Messieurs, toute action est individuelle : il faut, dans toute exécution, un premier ressort, un mobile premier, qui mette en mouvement des agents subordonnés.

On a vu quelquefois le commandement de plusieurs armées dirigées vers le même but, confié à plusieurs généraux; mais on a vu ces mêmes armées rester immobiles, ou un seul général s'emparer de toute l'autorité et tout emporter par la force de son caractère. Si vous établissiez dans la direction du Trésor public plusieurs coopérateurs, votre Trésor public n'aurait bientôt plus de mouvement, plus d'harmonie, ou l'un des ordonnateurs ferait tout et les autres ne feraient rien.

Ne croyez pas qu'on puisse partager cette administration. Le versement, le dépôt, la distribution, la comptabilité forment une chaîne d'opérations dépendantes et indivisibles. Sans versement, point de dépôt; sans versement, point de distribution; sans versement, sans dépôt, sans distribution, point de comptabilité. Chacune de ces opérations forme le contrôle perpétuel et nécessaire de toutes les administrations. Il faut que toutes partent ensemble, que toutes soient d'accord et soient mises en mouvement par l'impulsion de la même volonté.

Cette unité de direction, cette unité de pouvoir, ce n'est pas votre comité qui l'a proposée, c'est la nature qui l'a faite, c'est la raison qui la commande, c'est vous qui l'avez décidée, quand vous avez créé la caisse de l'extraordinaire. Cette caisse importante et qui, plus que toutes les autres, semblait devoir appartenir à l'action du pouvoir législatif, vous l'avez organisée en une seule séance; vous l'avez organisée, j'ose le dire, plutôt avec l'instinct de la raison qu'avec les formes lentes de la délibération.

Quand vous l'avez organisée, cette caisse, on ne vous a pas proposé, vous n'avez pas imaginé de lui assigner plusieurs ordonnateurs; vous avez pensé qu'elle ne devait obéir qu'à un seul, qu'un seul pouvait y entretenir le mouvement et l'harmonie, que plusieurs ne feraient que les ralentir; mais cet ordonnateur unique, vous lui avez mis un contrôle, vous lui avez donné des surveillants multipliés.

Ainsi autour du Trésor public, vous ne sauriez en y attacher de plus certains, de moins équivoques: un registre à parties doubles, les comptes à chaque instant et dans tout leurs détails et dans leur ensemble, un premier commis de la caisse, un premier commis contrôleur, les inspecteurs nécessaires, des agents toujours conseillés par d'autres agents qui ne peuvent avoir le même intérêt, enfin une comptabilité centrale, avec laquelle doivent s'accorder toutes les comptabilités premières; dans une pareille organisation, toute erreur, toute infidélité est impossible.

Ajoutez à toute cette garantie toutes les garanties extérieures: nous vous avons proposé toutes celles que nous avons pu imaginer, toutes celles qui nous ont paru pouvoir s'allier à votre Constitution. Ajoutez-y surtout cette garantie suprême, cette garantie qui ne trompe jamais, la publicité des comptes de mois en mois, et enfin la célérité dans la comptabilité générale.

Chaque année, l'état du Trésor public peut et doit vous être offert tout à nu, sans aucune des fictions anciennes, dans les registres mêmes et

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXIII, séance des 8 et 9 mars 1791, pages 736 et 743, le commencement de la discussion sur cet objet.